

Un point sur la responsabilité juridique des outils de recherche

[Retour au sommaire de la lettre](#)

Murielle Cahen, avocate spécialisée dans le droit sur Internet (<http://www.murielle-cahen.com/>), fait le point avec nous sur la responsabilité des outils de recherche par rapport aux données qu'ils détiennent et affichent. Le mois prochain, nous traiterons avec elle du positionnement publicitaire et des contrats de référencement. Laissons-lui la parole...



Le référencement sur Internet est, sans doute, aujourd'hui l'un des modes de diffusion de données et de distribution de produits et de services les plus habituels et les plus efficaces (1).

Il s'avère, dès lors, que les outils de recherche (moteurs et annuaires) constituent un instrument indispensable pour la navigation sur le net. Sans eux, l'accès aux divers sites serait impossible, sauf si l'internaute connaissait au préalable l'adresse URL exacte de chacun d'entre eux. C'est pourquoi la question de la responsabilité des fournisseurs d'outils de recherche est au cœur de l'actualité judiciaire récente. Son examen nous oblige, avant tout, à apporter certaines précisions concernant le fonctionnement technique de ces outils.

I. Le fonctionnement technique des outils de recherche.

On regroupe généralement les outils de recherche en deux catégories : les moteurs de recherche et les annuaires ou répertoires. Cette distinction n'est, d'ailleurs, pas sans incidences juridiques.

A. Les moteurs de recherche.

Un moteur de recherche est basé sur l'utilisation préalable d'un programme de navigation appelé "robot" (spider), qui visite les pages web et leurs liens de manière continue et indexe de façon automatique leur contenu, en utilisant comme critère les mots-clés présents dans le titre du site, les Meta-tags insérés dans le code source HTML des documents, le texte disponible à l'intérieur de ces documents ou même l'indice de popularité des sites (méthode dite de "link popularity" ou "link analysis"). Lorsqu'un internaute effectue une requête, les résultats sont affichés sur la page du moteur de recherche, classés par ordre de pertinence par rapport au mot-clé choisi. Chaque adresse contenue dans la liste des résultats permet à l'internaute, à travers d'un lien, de se connecter au site sélectionné. Parmi ces liens, on peut distinguer :

- Les liens traditionnels, qui renvoient l'utilisateur à la page d'accueil (lien simple) ou directement à une page intérieure (lien profond) du site relié.
- Les "transclusions" qui permettent de présenter sous l'adresse URL de l'outil la page web ("framing") ou juste un élément - image, texte - d'un autre site ("inlining"), sans que l'utilisateur soit informé du changement intervenu. Par exemple, Google, pour son moteur d'images (<http://images.google.com/>) ou sa fonction [Cache], utilise un tel procédé.

B. Les annuaires

Les annuaires sont des répertoires de sites classés par thématiques, dans lesquels, à la différence des moteurs de recherche, le référencement s'effectue manuellement, par des documentalistes, la plupart du temps après demande du webmaster du site. Celui-ci doit préalablement s'enregistrer en remplissant un formulaire. Les "fiches descriptives" (titre, résumé, URL, catégories) des sites enregistrés dans la base de données sont réalisées par les documentalistes en tenant compte de la charte éditoriale de l'annuaire.

La mise en œuvre des techniques d'indexation et de référencement des données est susceptible d'engager la responsabilité des auteurs des outils de recherche face aux tiers – titulaires des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, droits *suis generis* des producteurs de bases de données, droits des marques, concurrence déloyale ou parasitisme). De surcroît, l'opérateur des outils d'aide à la navigation pourra être tenu pénalement responsable du fait du contenu illégal des sites référencés.

II. La question des droits de propriété intellectuelle

A. La protection des droits d'auteur

Les règles de la protection des droits d'auteur s'appliquent aux moteurs de recherche, en fonction de l'étendue de la reproduction effectuée au titre du référencement: mots clés, titres, extraits ou œuvres intégrales.

Les mots clés : Les mots présents dans le code source des pages (titres, balises meta, contenu textuel) trouvées suite à une requête sont-ils susceptibles de porter atteinte au droit d'auteur ? La réponse est négative si l'on s'inspire de la décision de la Cour de Cassation, à l'occasion de l'affaire *Le Monde c/ Microfor* (2). Dans cette affaire, la Haute juridiction avait décidé que la protection du droit d'auteur ne s'appliquait pas à l'édition d'un index d'œuvres permettant de les identifier par des mots clés.

Il n'en reste pas moins que l'utilisation de mots clés par le moteur de recherche ou des rubriques par l'annuaire puisse porter atteinte au droit moral attaché à l'œuvre, notamment dans le cas où la requête aurait comme résultat de dénaturer l'œuvre en cause ou de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de son auteur (3). Dans ce cas, une action pourra être engagée par le titulaire du droit d'auteur, afin de voir modifier la donnée litigieuse et de se faire attribuer des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Ainsi le TGI de Paris a jugé, le 29 octobre 2002 (4), que la reproduction sans autorisation par une société de la marque d'un de ses concurrents sur la page source de son site Internet était constitutif de contrefaçon et d'atteinte au nom commercial de la société concurrente. Le fait d'indiquer le nom d'une société concurrente dans le titre, le texte ou les balises meta d'une page Web peut donc porter à préjudice et faire l'objet d'une procédure judiciaire.

Les titres : La plupart des moteurs de recherche présentent dans le résultat de leur recherche le titre des documents reliés. Or, l'article 112-4 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que le titre, s'il a un caractère suffisamment original, peut faire l'objet d'une protection. La question se pose, dès lors, de savoir si l'utilisation par les moteurs de recherche des titres protégés, sans l'autorisation préalable des auteurs ou de l'éditeur concerné, constitue une violation des règles de la propriété intellectuelle. Quoique la réponse semble être plutôt positive, la jurisprudence s'est montrée favorable à un assouplissement de ces règles. En effet, dans un arrêt *Monde c/ Microfor* du 30 octobre 1987 (5), la Cour de Cassation a considéré que "*si le titre d'un journal ou d'un de ses articles est protégé comme l'œuvre elle-même, l'édition à des fins documentaires, par quelque moyen que se soit, d'un index comportant la mention de ces titres en vue d'identifier les œuvres répertoriées, ne porte pas atteinte au droit exclusif d'exploitation de l'auteur*".

Les extraits : Ce qui a été dit à propos de la reproduction de titres protégés par le droit de la propriété intellectuelle, vaut d'autant plus pour la reproduction et la représentation d'extraits. La question qui se pose ici tient à savoir dans quelle mesure un moteur de recherche peut se prévaloir du droit de citation prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

Dans l'affaire *Le Monde c/ Microfor* la Cour de Cassation a considéré comme licite au regard de cet article, le fait de constituer une base de données à partir de courts extraits d'œuvres d'autrui et de les référencer à l'intérieur d'un index, sous réserve que soient mentionnés le nom de l'auteur et la source utilisée, et que les informations rassemblées ne dispensent pas le lecteur de lire l'œuvre elle-même.

La reproduction d'œuvres intégrales et d'images : La reproduction par un moteur de recherche d'une œuvre protégée par la propriété littéraire et artistique n'est licite qu'avec l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur. Il en va de même pour les images et les œuvres sonores. Ainsi, l'utilisation à titre de pointeur des images réduites exige l'accord de l'auteur de celles-ci. Ceci a été affirmé dans l'affaire opposant le photographe américain Leslie A. Kelly au moteur de recherche Arriba Soft (6). La reproduction sous forme de "vignettes" ne peut, d'ailleurs, pas être assimilée à un droit de citation, puisque celui-ci ne s'applique pas, selon la jurisprudence, aux œuvres plastiques.

Les mêmes principes s'appliquent à la reproduction intégrale ou partielle par les moteurs de recherche d'œuvres sonores protégés légalement (7). Dans une affaire très récente, plusieurs éditeurs ainsi que la *Recording Industry Association of America* ont engagé des actions judiciaires contre un moteur de recherche spécialisé, *mp3board.com*, au motif que ce dernier présentait les résultats sous forme de liens directs vers des fichiers musicaux hébergés sur des sites tiers (8).

B. Le droit des marques.

Un moteur de recherche peut-il référencer des signes constitutifs des marques déposées, comme par exemple le nom de domaine ou le logo des sites reliés ? La réponse est à première vue négative, selon l'article L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle, qui prévoit que sont prohibés la reproduction, l'usage ou l'apposition d'un signe distinctif déposé à titre de marque. Le droit de citation de marque n'est, d'ailleurs, pas prévu par le C.P.I.

La jurisprudence, néanmoins, s'est montrée plus tolérante dans ce domaine. Selon la décision du Tribunal de grande instance de Paris dans l'affaire *TF1 c. Entrevue* (9), la marque n'est protégée que contre son utilisation commerciale et non dans un but d'information. Dans une affaire plus récente, mettant en cause un moteur de recherche spécialisé dans les offres d'emploi (10), les juges du Tribunal de grande instance de Paris ont conclu à la contrefaçon, en constatant que l'exploitation de la marque "Cadremploi" par Keljob "est effectuée à des fins commerciales, et non dans un seul but désintéressé d'informer l'utilisateur". C'est, alors, le critère de la finalité commerciale ou informationnelle de l'utilisation de la marque qui est déterminant, sous réserve de ce qui sera dit à propos de la concurrence déloyale.

C. La protection des bases de données.

Il existe, sans aucun doute, aujourd'hui de nombreux sites web remplissant les critères définis par la loi du 1er juillet 1998 concernant la protection du droit *sui generis* de producteurs de bases de données, "lorsque la constitution, la vérification ou la présentation" de ceux-ci "atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel".

Il y a, dès lors, lieu de s'interroger si le référencement des données de ces sites par un moteur de recherche peut être considéré comme une extraction ou une réutilisation illicite, au sens de cette même loi. En effet, l'article L.342-1 permet au titulaire du droit *sui generis* d'interdire l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie "qualitativement" ou "quantitativement" substantielle du contenu de la base.

Dans l'affaire *Cadremploi c. Keljob* précitée, les juges du fond ont estimé que les données extraites par Keljob, qui étaient pour chaque offre l'intitulé du poste, le secteur d'activité concerné, la zone géographique, la date de parution sur le site Cadremploi, ainsi que l'adresse URL, étaient "qualitativement" substantielles (11). Cette décision, critiquée par une partie de la doctrine (12), vient à confirmer l'arrêt rendu par le Tribunal de commerce de Nanterre dans une affaire *S.A. P.R. Line c. S.A. Communication et Sales*, du 16 mai 2000 (13). En l'espèce, le tribunal a considéré que présentaient un caractère substantiel, les extractions quantitatives, qui bien que limitées par rapport au nombre d'informations contenues dans la base, avaient permis sur le plan qualitatif, d'enrichir celle du concurrent.

La jurisprudence américaine, quant à elle, apparaît plus favorable à l'extraction des données par un moteur. Dans une affaire *Ticketmaster c. Tickets*, du 27 mars 2000 (14), le Tribunal de Los Angeles a considéré que les données en cause n'étaient pas protégées par le *copyright* et dont l'extraction de celles-ci par un moteur de recherche n'était pas illicite. Pourtant, dans une autre affaire, opposant un moteur de recherche spécialisé dans les sites de vente des enchères à un de ces derniers, les juges ont condamné l'utilisation d'un robot sur le fondement de l'atteinte portée à la propriété du serveur du site référencé (15).

Enfin, tout récemment, *NewsClub*, un moteur de recherche spécialisé dans le référencement d'actualités, a été accusé par le quotidien *Mainpost*, de violer la loi allemande sur les droits d'auteur. En effet, selon le quotidien, l'établissement des liens profonds, permettant à l'utilisateur d'accéder directement à l'article désiré sans passer par la page d'accueil du site, constitue une extraction d'une partie substantielle d'une base de données. La Cour régionale de Munich, dans une décision de juillet 2002, a estimé que *NewsClub* violait la directive communautaire du 11 mars 1996 sur le droit des bases des données. *NewsClub* a interjeté appel auprès de la Haute Cour régionale de Munich et a saisi la CJCE.

D. La concurrence déloyale et le parasitisme : la technique des liens profonds et du "framing".

La mise en œuvre d'un moteur de recherche est susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale, dans la mesure où celui-ci arrive à détourner les internautes des sites concurrents. De même, l'utilisation de la technique du "framing" et du "inlining" peut être considérée comme une action parasitaire, une appropriation du travail et des efforts financiers des sites reliés.

Google Image www.cnnitalia.it/.../formulauno/06/24/gp/story.ferrari.jpg [Supporter](#) [Retour au](#)



Taille réelle [Image uniquement](#)
Cette image est peut-être protégée par copyright.

Image dans son contexte original, sur la page www.cnnitalia.it/2001/SPORT/formulauno/06/24/gp/.

WIND [sul tuo telefonino WIND](#)

CNN italia.it / SPORT / FORMULA UNO

Altri siti CNN | SMS free | News via SMS | Traduttore | Cambiavalute | Scriveteci | News via mail

PRIMA PAGINA
MONDO
ITALIA
CITTA
ECONOMIA
METEO
SPORT
TECNOLOGIA
SCIENZE
SOCIETÀ
DOSSIER
VIAGGI
NOTIZIE IN BREVE

"Schumi" vince al Nurburgring e allunga il distacco in classifica

24 giugno 2001
Articolo messo in Rete alle 16:27 ora italiana (14:27 GMT)

Delusione per il fratello Ralf: solo quarto

All'interno: 

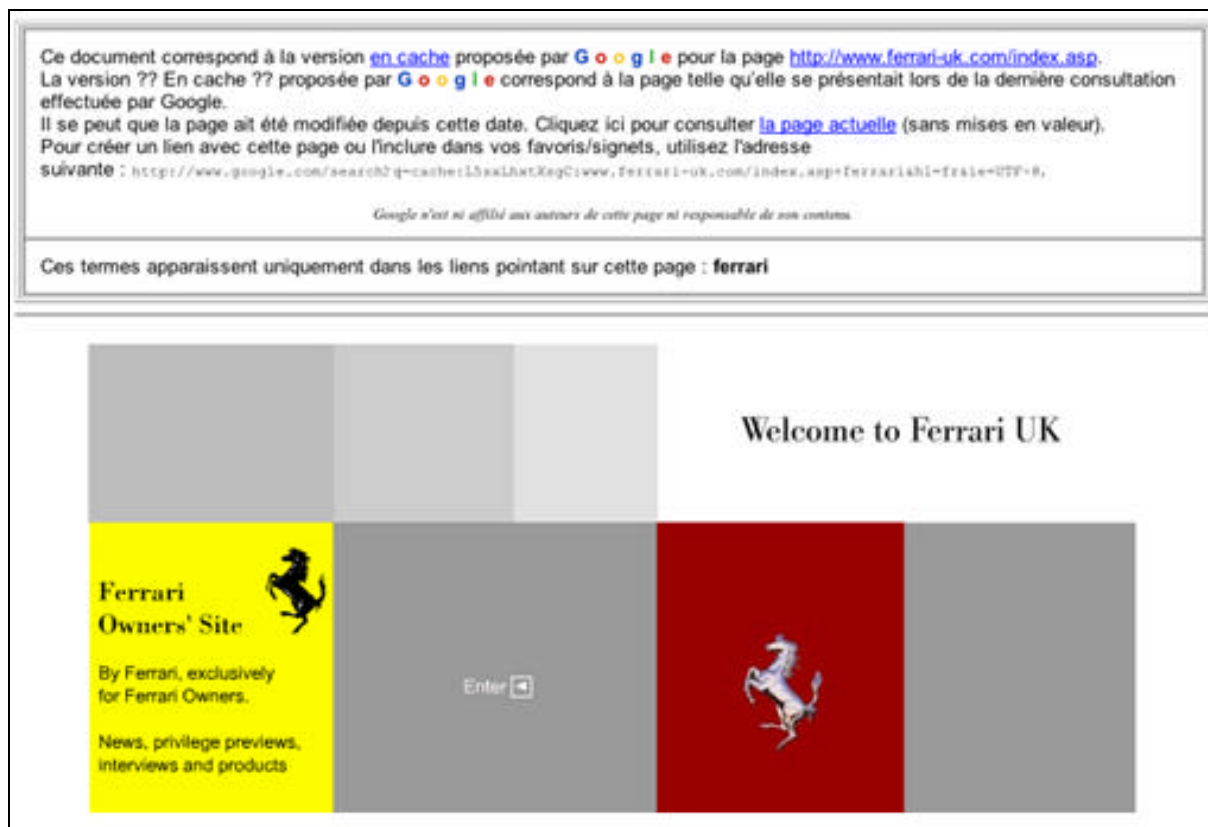
SPECIALE 11 SETTEMBRE
[Il mondo ricorda](#)

GALLERIA: l'anniversario dell'11/9

DOSSIER
[Ti ricordi Pinocchio?](#)

SPORT
[Litigio tra Ralphenia e Capello: Roma-Juventus a Berlino](#)
[Luna Rossa vince ancora: ora è in semifinale](#)
[Roma-Arsenal 1-3. L'Inter trionfa](#)
[Gran Milan, Real battuto Juve 2-2 a La Coruña](#)

Le moteur de recherche d'image de Google propose l'image choisie par l'internaute puis le site web d'où elle est extraite.



La fonction [Cache] de Google propose, de la même façon, un site web selon la technique du "framing".

Enfin, les liens profonds, qui renvoient directement aux pages secondaires d'un site, sans passer par la page d'accueil dans laquelle se trouvent les bannières publicitaires, portent atteinte aux intérêts économiques de celui-ci.

Dans une affaire *Washington Post c. Total News* (16), la société Total News avait créé des liens hypertexte, en utilisant la technique de "framing", vers des sites journalistiques, en permettant ainsi aux internautes de visualiser des articles publiés sur ceux-ci, sans qu'ils soient au courant du changement de site intervenu. Les parties ont mis fin au litige par une transaction qui obligeait la société Total News de cesser d'encadrer les sites en cause.

Par ailleurs, le Tribunal de Commerce de Paris, dans une ordonnance de référé du 26 décembre 2000, a considéré que "faire apparaître ledit site cible comme étant le sien, sans mentionner la source, notamment en ne laissant pas apparaître l'adresse URL du site lié et de plus en faisant figurer l'adresse URL du site ayant pris l'initiative d'établir ce lien hypertexte"... "sera considéré comme une action déloyale, parasitaire"... "même si dans le cas d'espèce la société Keljob, simple moteur de recherches sur internet, déclare ne pas exercer la même activité que la société Cadres on line et ainsi ne pas être en concurrence avec elle ;..." (17).

Au contraire, le tribunal d'arrondissement de Rotterdam, par une décision du 22 août 2000, a refusé de condamner le moteur de recherche Kranten.com pour avoir créé des liens profonds vers des nombreux articles de presse, publiés sur des sites des journaux en ligne, au motif que les sociétés demanderesse n'avaient pas établi un préjudice. D'ailleurs, selon le raisonnement du tribunal, celles-ci n'ont pas fait usage des techniques d'exclusion des robots effectuant des liens profonds, et pour cela elles étaient présumées avoir donné leur consentement. Ce raisonnement ne peut, selon nous, être approuvé.

III. La responsabilité des moteurs de recherche du fait du contenu illicite des sites référencés.

La question de la responsabilité des moteurs de recherche du fait du contenu illicite des sites référencés n'est expressément traitée ni dans la Directive "commerce électronique" du 8 juin 2000

(18) ni dans la loi du 1er août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre relative à la liberté de communication. Elle n'a donné, d'ailleurs, lieu jusqu'à présent qu'à peu de contentieux. Il n'en reste pas moins que la responsabilité des moteurs de recherche, en raison de la mise en place des liens hypertextes, puisse être engagée tant sur le plan civil que sur le plan pénal. En droit civil, le fournisseur pourrait être tenu responsable, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, si en connaissance de cause il avait référencé un site dont le contenu est illicite ou si par négligence il en a facilité l'accès.

En droit pénal, l'outil de recherche pourrait voir sa responsabilité engagée, soit comme auteur direct d'une infraction, soit, plus probablement, comme complice, sur le fondement de l'article 121-7 du Code pénal, pour avoir fourni en connaissance de cause une aide à la commission de l'infraction.

Il convient, alors, d'examiner le régime de la responsabilité des outils de recherche à l'occasion d'un référencement avant d'envisager les éventuels remèdes au problème posé.

A. Le régime de la responsabilité des outils de recherche à l'occasion de la mise en place des liens hypertexte.

Le régime de la responsabilité encourue du fait du contenu illicite des sites référencés peut varier, selon qu'il s'agit d'un annuaire ou d'un moteur de recherche.

i. Le cas des moteurs de recherche

Nous avons vu que les moteurs de recherche utilisent des programmes d'indexation automatique, sans qu'aucun contrôle sur le contenu des sites référencés ne puisse, a priori, être envisagé. En effet, bien qu'il existe des systèmes de filtrage, excluant les mots-clés "suspects" ou offensants de la recherche des utilisateurs, ces systèmes ne sont pas en mesure de juger la liceité du contenu des sites. Ainsi, en écartant les sites contenant des mots-clés suspects, comme le mot "pédophilie" ou "révisionnisme", il n'est pas improbable qu'ils excluent non seulement ceux d'entre eux qui incitent à des activités illicites, mais aussi les sites luttant contre celles-ci. En outre, l'insertion d'un système de contrôle basé sur l'emploi de mots clés présumés correspondre à un contenu illicite est peu compatible avec le principe de la liberté de communication et d'expression garanti par l'article 10.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il reste, pourtant, à savoir si le moteur de recherche peut être tenu responsable, lorsque, après avoir reçu une dénonciation du contenu illicite d'un site référencé, il refuse de supprimer l'indexation dudit site. La question est d'autant plus délicate que l'imposition d'une obligation de déréférencement est susceptible de dénaturer le rôle des moteurs de recherche.

Plus précisément, si un moteur de recherche est mis en demeure par un présumé victime d'une infraction commise par un site référencé, et que le fournisseur de ceci le conteste, il pourrait voir sa responsabilité engagée tant envers le premier, pour avoir facilité l'accès à un site dont le contenu est illicite, qu'envers le second, pour avoir abusivement supprimé le référencement d'un site jugé par la suite légal. Qui plus est, charger le moteur de recherche d'un rôle de censeur privé s'accommode mal avec la compétence exclusive du pouvoir judiciaire pour rendre la justice. La jurisprudence, quant à elle, n'a pas eu, jusqu'à présent, l'occasion de se prononcer définitivement sur la question.

Dans une première affaire (19), le politicien Bertrand Delanoë a assigné les sociétés propriétaires d'un site à caractère pornographique dont l'adresse reproduisait sans autorisation son nom, ainsi que la société AltaVista qui référençait le site litigieux sur son moteur de recherche. Le Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné les exploitants du site litigieux, mais a refusé de condamner la société AltaVista considérant que "la responsabilité du moteur de recherche relève à l'évidence dans le cas d'espèce d'un débat au fond, étant observé, et en tout état de cause, que la société AltaVista qui d'initiative a mis en place une procédure d'alerte, a réagi très rapidement pour déréférencer le site litigieux".

En Inde, des poursuites pénales ont été engagées en décembre 2000 à l'encontre des dirigeants d'une société propriétaire d'un moteur de recherche (Rediff.com) pour complicité de diffusion de "matériel pornographique" mettant en scène des mineurs (20).

ii. Le cas des annuaires.

Le cas des annuaires est différent de celui des moteurs de recherche, dans la mesure où ceux-ci, du fait qu'ils effectuent l'indexation d'une manière humaine, manuelle et volontaire, pourraient faire une présélection des sites, afin d'exclure ceux d'entre eux dont le contenu est manifestement illicite.

Quid, pourtant, si le caractère illicite du site à référencer n'est pas évident ? A l'instar des moteurs de recherche, le risque demeure de voir refuser le référencement de sites dont le contenu serait parfaitement licite.

De plus, rien, a priori, n'empêche les propriétaires des sites, une fois indexés, de modifier leur contenu. Les annuaires ont-ils l'obligation, dans ce cas, d'opérer des contrôles réguliers du contenu des sites répertoriés ? La question se pose dans les mêmes termes que pour les moteurs de recherche.

Dans une affaire récente (21), la société Europe 2 a été condamnée par la Cour d'appel de Paris, pour avoir créé un lien hypertexte avec un site suédois comportant la reproduction de la marque et d'un texte dénigrant les prestations d'une radio avec laquelle elle était en concurrence directe. La Cour d'appel a précisé que ce n'était pas la simple création du lien hypertexte qui était "de nature à engager la responsabilité de l'exploitant du site d'origine, à raison du contenu du site auquel il renvoie". D'ailleurs, selon le tribunal, l'exploitant de ce dernier "dispose d'une totale autonomie lui permettant d'évoluer librement, sans que le site d'origine ait à intervenir". En l'espèce, pourtant, la société Europe 2 avait créé le lien en connaissance de cause de sa illicéité et c'est pour cette raison qu'elle a vu sa responsabilité engagée.

Cette décision montre à quel point la question de la responsabilité des outils de recherche est proche de celle des fournisseurs d'hébergement visée par la directive européenne sur le commerce électronique.

B. Le régime de la responsabilité des fournisseurs d'accès et d'hébergement selon la Directive e-commerce 2000/31/CE : une analogie utile avec les moteurs de recherche.

Comme souligné plus haut, la responsabilité des fournisseurs de moteurs de recherche n'a pas été envisagée en tant que telle par la Directive sur le commerce électronique. Toutefois, le législateur européen a chargé la Commission de présenter un rapport, avant le 17 juillet 2003, sur la nécessité de présenter des propositions relatives à la responsabilité des "services de moteurs de recherche".

La directive "commerce électronique" précitée, ne retient la responsabilité du prestataire d'hébergement que s'il est prouvé que celui-ci a eu connaissance de l'activité illicite et n'a rien entrepris pour la faire cesser (22). Par analogie, on pourrait faire le même raisonnement pour les moteurs de recherche et les annuaires. En effet, étant donné le rôle joué par ceux-ci dans la société de l'information, leur responsabilité ne peut être plus étendue que celle des fournisseurs d'accès et d'hébergement.

Les obligations, alors, incombant aux moteurs de recherche semblent devoir être limitées à une procédure d'alerte et de déréférencement. Faire supporter au moteur de recherche une responsabilité a priori consisterait à le faire assumer le risque d'un tri, plus ou moins subjectif, dans l'information. Or, comme on l'a déjà remarqué, si le caractère illicite du site référencé n'est pas manifeste, le moteur de recherche ne devrait être amené à supprimer le site que s'il est requis de le faire par les autorités judiciaires dûment habilitées. Lorsque ceci n'est pas le cas, il convient, comme le propose une partie de la doctrine, d'envisager la mise en place d'une procédure de notification et de contre-notification entre la prétendue victime de l'infraction, le fournisseur d'accès et l'opérateur du site référencé, à l'instar du Digital Millennium Copyright Act américain, afin de permettre à ceux-ci de faire valoir leurs droits (23). Cette solution pourrait aussi s'appliquer dans le cas des annuaires, lorsque, notamment, ces derniers risquent de voir leur responsabilité engagée pour avoir répertorié un site à l'origine légal, mais dont le contenu a été, par la suite, modifié.

Renvois :

(1) Pour une analyse plus profonde du fonctionnement et des enjeux juridiques d'un contrat de référencement par lien hypertexte voy. DIMEGLIO, A., *Les contrats de référencement dans l'Internet*, Communication Commerce Electronique, mars 2001, p. 14.

(2) Cass., 9 novembre 1983, J.C.P. 1984, II, n° 20189.

(3) Par exemple, en recherchant des sites apportant de l'aide aux victimes de pédophilie, le moteur pourra afficher les sites concernés à côté des sites à contenu apparemment illégal.

(4) TGI Paris 3ème Chambre 3ème section Emmanuel Odin / Sarl Le Ludion (legalis)

(5) Cass., 30 octobre 1987, J.C.P., 1988, II, n° 20932.

- (6) U.S. District Court, Central District of California, 16 décembre 1999, Kelly v. Ariba Soft Corp, texte disponible sur le site www.gigalaw.com .
- (7) C'est le cas du moteur de recherche Lycos qui a mis en place un nouveau robot permettant de retrouver des fichiers MP3.
- (8) Le juge de New York a rendu une décision préliminaire le 29 août 2002, a rejeté les arguments des deux parties. La date du procès au fond sera fixée ultérieurement.
- (9) TGI Paris, 3e ch., 22/02/1995, PIBD n° 587 III, p. 257.
- (10) TGI Paris, 5/09/2001, Cadremploi c. Keljob, texte disponible sur : <http://www.juriscom.net/txt/jurisfr/da/tgiparis20010905.htm>
- (11) Au contraire, la Cour d'appel avait estimé qu' *"il apparaît que la société Keljob ne publie aucune offre d'emploi complète, mais fournit seulement des références d'offres dont le contenu ne peut être connu que par la consultation d'autres sites internet auxquels elle renvoie, de sorte qu'elle ne paraît pas concurrencer la société Cadremploi"* . Voir CA Paris, 14ème ch., 25 mai 2001, Communication, Commerce Electronique, juillet-août 2001, p. 27.
- (12) Voir notamment, Dimeglio, A., *La guerre contre les moteurs a commencé*, apparu dans www.juriscom.net .
- (13) Trib. Com. Nanterre, 16 mai 2000, Gaz. Pal. 2000, 2, jur. p.1991.
- (14) Tribunal de Los Angeles, 27 mars 2000, texte de la décision sur www.gigalaw.com .
- (15) U.S. District Court, Northern district of California, 24 mai 2000, aff. *Ebay, inc c. Bidder's Edge, inc*, Journal of Internet Law, August 2000, p. 21.
- (16) Southern District Court of New York, 5 juin 1997, texte de la decision disponible sur le site <http://legal.web.aol.com/decisions/dlip/wash.html> .
- (17) Texte de la décision disponible sur Juriscom.net .
- (18) Directive n° 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, disponible sur le site de l'UE www.europa.eu.int .
- (19) Tribunal de Grande Instance de Paris, ordonnance de référé, 31 juillet 2000, décision disponible sur <http://www.legalis.net/jnet> .
- (20) "Porn a Thorn for Indian Portal", Wired News, 4 décembre 2000, disponible à l'adresse: <http://www.wired.com/news/business/0.1367.40432.00.html>
- (21) CA Paris, 19 septembre 2001, R.G. 1999/21382, Sté N.R.J. S.A. c. Sté Europe 2 Communication.
- (22) Art. 15 de la directive.
- (23) Voir VERBIEST Thibault, Wéry Etienne, *La responsabilité des fournisseurs d'outils de recherche et d'hyperliens du fait du contenu des sites référencés*, disponible sur le site www.droit-technologie.org